

SIRIUS GS5

Prospectus

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination

SIRIUS GS5 (ici le « Fonds », le « FCP » ou l'« OPCVM »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le

27 décembre 2012

Il a été créé le

17 janvier 2013

Durée d'existence prévue

99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Libellé	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Montant minimum de souscriptions	Valeur d'origine
Part R	FR0011370337	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En dix-millièmes	Montant correspondant à la valeur d'une part	100 €
Part I	FR0011370352	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux investisseurs professionnels au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier	En dix millièmes	100 000 EUR	100 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 - contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du Service Clients.

II Acteurs

Société de gestion

ECOFI INVESTISSEMENTS, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 7 111 836 euros

Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004

Siège : 22 rue Joubert - 75009 PARIS

Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK

Société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège : 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :

- établissement dépositaire ;
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion ;
- conservation des actifs de l'OPCVM ;
- tenue du registre des parts (passif de l'OPCVM) ;
- contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ;
- suivi des flux de liquidité.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Dans le cadre de la gestion du passif de l'OPCVM, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle l'OPCVM est admis.

Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Commissaire aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

2 rue Vatimesnil - CS 60003

92532 Levallois Perret Cedex

Représenté par M. Frédéric SELLAM

Commercialisateurs

1. ECOFI INVESTISSEMENTS : 22 rue Joubert - 75009 Paris
2. ORION FINANCIAL PARTNERS : 36 avenue Hoche - 75008 PARIS
3. AURIS GESTION : 153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

Délégataire de la gestion financière du FCP

AURIS GESTION

Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP04000069

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 901 237,60 euros

153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

La convention de délégation de gestion financière confiée à AURIS GESTION la gestion financière du FCP. Cette délégation de la gestion financière du FCP est par ailleurs régie par les dispositions de l'article 313-77 du Règlement général de l'AMF.

ECOFI INVESTISSEMENTS a choisi AURIS GESTION comme délégataire de gestion financière du FCP eu égard au processus de sélection, de suivi et de contrôle des risques mis en place par AURIS GESTION en matière d'investissements en parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement (en ce compris ETF) et en produits dérivés. Par ailleurs, AURIS GESTION possède une forte expertise sur la stratégie d'investissement déployée sur le fonds puisque l'équipe de gestion ayant rejoint AURIS GESTION est celle qui assurait déjà la gestion financière du fonds

depuis son lancement. Il convient de noter que la convention de délégation de gestion financière signée entre la société de gestion et le délégataire de gestion financière ne prévoit pas de délégation de la gestion des risques relative au FCP. Ainsi, ECOFI INVESTISSEMENTS demeure en charge de la gestion des risques relatifs au FCP, étant entendu, par ailleurs, qu'AURIS GESTION dispose de ses propres moyens humains et techniques en matière de gestion des risques (moyens déployés sur le FCP).

ECOFI INVESTISSEMENTS apprécie périodiquement la qualité des prestations rendues par le délégataire de gestion financière. A ce titre, un comité de suivi de la délégation de gestion financière est tenu *a minima* une fois par an et en tant que de besoin. Un dispositif de contrôle formalisé et traçable de la société de gestion sur son délégataire de gestion financière a été mis en place. Il a notamment pour objet de vérifier l'existence et la cohérence des contrôles réalisés par les services de contrôle interne et de contrôle des risques financiers du délégataire de gestion financière sur le FCP. Ce dispositif permet également à la société de gestion de contrôler à tout moment l'activité du délégataire de gestion financière sur le FCP.

Il est rappelé que le fait que la société de gestion ait délégué la gestion financière du FCP n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a intégré cette délégation de la gestion financière du FCP au sein de sa politique de détection et de gestion des conflits d'intérêts, disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

Conseiller

ORION FINANCIAL PARTNERS
Société par Actions Simplifiée
36 avenue Hoche - 75008 PARIS

Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 13000691 et adhérent à l'ANACOFI-CIF (Association nationale des conseils financiers – CIF).

Au terme d'une convention de conseil en investissements, ECOFI INVESTISSEMENTS a mandaté ORION FINANCIAL PARTNERS pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour fournir, en cette qualité, à AURIS GESTION des recommandations générales d'allocation fondées notamment sur l'IRM (indicateur fourni par ORION FINANCIAL PARTNERS et décrit plus bas). Le conseiller ne fournit qu'une indication des régimes de marché selon l'IRM ainsi qu'une allocation-type optimale selon l'approche dite « GTAA » (Global Tactical Asset Allocation). Ces recommandations ne portent pas sur tel ou tel instrument financier en particulier mais uniquement sur une allocation générale parmi les classes d'actifs autorisées dans le présent prospectus.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence du délégataire de la gestion financière et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Centralisateur

CACEIS BANK : 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché aux parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement de l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur.

Décimalisation prévue des parts

Pour les parts R :

OUI (en dix-millième) NON

Pour les parts I :

OUI (en dix-millième) NON

Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse de chaque mois de mars.
Par exception, la clôture du premier exercice comptable aura lieu le 31 mars 2014.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

- Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

- Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI INVESTISSEMENTS devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

II-2 Dispositions particulières

Codes ISIN

Part R : FR0011370337

Part I : FR0011370352

OPCVM d'OPC

Oui Non

(Entre 10% et 100% de l'actif net)

Délégation de gestion financière

Oui - Délégation donnée à AURIS GESTION

Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de réaliser une performance de plus de 4% par an net de frais pour les parts R et de plus de 5% par an net de frais pour les parts I, avec une limite de volatilité à 10%. La gestion s'effectue de façon discrétionnaire et repose (i) sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations...) ainsi que (ii) sur les indications fournies par un modèle d'allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (modèle dit « GTAA » pour Global Tactical Asset Allocation).

Il est rappelé aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de plus de 4% annualisés net de frais pour les parts R et de plus de 5% annualisés net de frais pour les parts I, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Indicateur de référence

La politique de gestion est par nature extrêmement souple et dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

Stratégie d'investissement

1) Les stratégies utilisées

L'OPCVM recherchera en permanence des opportunités de marché et restera flexible sur l'ensemble du portefeuille.

La stratégie de gestion du FCP repose sur un processus de gestion constitué de quatre étapes clairement identifiées : l'identification des régimes de marché par le conseiller sur le fondement d'un indicateur de risque de marché (IRM), la définition d'une allocation-type recommandée par le conseiller du fonds selon le modèle GTAA avec une budgétisation du risque (VaR 95%, 1 mois, limitée à 5%, et volatilité limitée à 10%), la détermination discrétionnaire de l'allocation d'actifs cible par le délégataire de la gestion financière et la sélection des supports d'investissement par le délégataire de la gestion financière.. Il est précisé que la VaR n'est utilisée qu'en matière de budgétisation du risque, la méthode retenue pour le calcul du risque global étant la méthode du calcul de l'engagement.

Cette approche « cross-asset » (multi-classes d'actifs) globale est différente des approches purement discrétionnaires ou purement statistiques.

1. Identification des régimes de marché par ORION FINANCIAL PARTNERS : elle repose sur un indicateur de risque de marché (IRM) qui a pour objectif de délivrer une indication explicite du niveau de risque sur l'ensemble des marchés financiers internationaux. Cet IRM constitue un baromètre du niveau d'aversion au risque sur l'ensemble des marchés et permet de mesurer la convergence et la dynamique des différents vecteurs de risque (notamment risque actions dont volatilités implicites, risque de crédit dont les niveaux de spreads de crédit, risque de change dont les volatilités implicites des devises, niveaux de corrélation « cross-assets »).

L'IRM constitue une valeur normée entre 0% et 100%, construite à partir des données de marché précitées. Il est mis à jour quotidiennement. Un IRM inférieur à 50% signifie un régime de croissance et un IRM supérieur à 50% traduit un régime de crise.

L'IRM permet de capter les transitions en régime de crise et les cycles baissiers.

2. Processus de recommandation d'allocation du portefeuille par ORION FINANCIAL PARTNERS : il est piloté de manière à ne pas franchir un scénario extrême prédéfini : VaR (95%, 1 mois) limitée à -5% et volatilité limitée à 10%.
Le conseiller du FCP réalise des simulations de situations de crise sur l'ensemble des marchés (scénarios correspondant à un « régime de crise » soit un IRM supérieur à 50%). Ces simulations sont réalisées dans un univers d'investissement similaire à celui du FCP et avec des contraintes d'investissement identiques à celles de ce dernier. Le conseiller du FCP recommande ensuite au délégataire de la gestion financière une allocation-type optimale parmi les cent mille portefeuilles testés. Cette allocation-type optimale tient également compte des coûts de transactions escomptés pour réallouer le portefeuille réel vers l'allocation recommandée. Elle prend la forme de recommandations générales d'allocation sur différentes classes d'actifs éligibles au portefeuille et est envoyée *a minima* sur base hebdomadaire, et ce nonobstant le fait qu'elle ne présente aucun changement par rapport à l'allocation précédemment recommandée.
3. Détermination d'une allocation cible par le délégataire de la gestion financière : à réception des allocations-type recommandées par ORION FINANCIAL PARTNERS, le délégataire de la gestion financière s'assure du respect par cette recommandation des contraintes réglementaires et spécifiques prévues dans le présent prospectus. Dans un second temps, le délégataire de la gestion financière analyse l'allocation-type fournie par ORION FINANCIAL PARTNERS et peut discrétionnairement décider de l'appliquer totalement, partiellement, ou de ne pas l'appliquer selon ses propres vues de marché.
4. Sélection des supports d'investissements par le délégataire de la gestion financière : le délégataire de la gestion financière, selon l'allocation retenue, sélectionne des actions ou obligations en direct, des OPCVM, FIA, ou encore fonds d'investissement de droit étranger éligibles (y compris les ETF), des instruments financiers à terme (ferme ou conditionnel) listés sur un marché réglementé ou organisé, de droit français ou étranger, ou négociés de gré à gré portant sur des actifs éligibles ou des indices, dans les conditions exposées plus bas.

L'univers d'investissement est composé des instruments financiers suivants :

- parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE (y compris ETF UCITS) investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement (exposition en cumul jusqu'à 100% en cumul de l'actif net) et/ou parts et actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger (y compris ETF) qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier (exposition en cumul jusqu'à 30% en cumul de l'actif net) étant entendu que le niveau d'exposition en OPCVM, FIA ou en fonds d'investissement de droit étranger (y compris ETF) sera supérieur à 10% de l'actif net. Par FIA, il faut entendre les fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, tels que définis à l'article L.214-24 du Code monétaire et financier ;
- exposition directe ou indirecte de 0% à 50% de l'actif net : actions négociées sur un marché réglementé ou organisé de droit français ou étranger (y compris les pays émergents) ;
- exposition entre 40% et 200% de l'actif net en obligations et instruments du marché monétaire, selon les critères de notation exposés plus bas. Il pourra s'agir d'investissements directs en obligations à taux fixe, obligations à taux variables et obligations indexées sur l'inflation de la zone Euro, obligations internationales, obligations des pays émergents, titres de créance négociables, bons du Trésor et autres instruments du marché monétaire, émis par des Etats et des entreprises publiques ou privées de toute taille de capitalisation. Il pourra également s'agir d'investissements indirects offrant une exposition taux et ce au travers de parts ou actions d'OPC (en ce compris des ETF) ou encore de contrats financiers listés (par exemple, futures).

A partir de l'analyse macroéconomique, des indications données par l'IRM et des anticipations sur les marchés de taux réalisées par le délégataire de la gestion financière, la sélection des produits de taux sera effectuée sur la base de trois moteurs de performance : l'allocation crédit (e.g. allocation géographique, sectorielle, notation des titres), le positionnement sur la courbe des taux afin de tirer avantage de sa déformation et l'exposition aux taux d'intérêts.

L'évaluation de la qualité de crédit d'un émetteur considéré ne reposera pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation (agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues : Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou encore Standard & Poor's).

En matière de notations des produits de taux, il est fait application des limites exposées ci-dessous. Elles sont appréciées sur l'échelle Standard & Poor's ou de qualité jugée équivalente par l'une des deux autres agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services) et doivent être jugées équivalentes selon l'analyse indépendante du délégataire de la gestion financière :

- titres de notation comprise entre « AAA » à « BBB- », titres dits « Investment Grade », exposition directe ou indirecte à 40% minimum de l'actif net ;
- titres de notation inférieure à « BBB- », titres dits « High Yield », exposition directe ou indirecte comprise entre 0% et 60% de l'actif net ; il s'agit majoritairement d'émetteurs européens ou américains. La catégorisation « High Yield » (i.e. en « titre spéculatif ») d'un titre sera retenue si l'une au moins des trois principales agences de notation (Fitch Ratings, Moody's Investors Services et Standard & Poor's) reconnaît une telle qualité au titre considéré.

Pour apprécier la qualité d'un titre, le délégataire de la gestion financière peut retenir la note la plus mauvaise attribuée par l'une des trois agences de notation précitées. Elle procède à sa propre analyse crédit dans la sélection des titres. En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des contraintes de notations précitées et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché ;

- titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bon de souscription, certificats indexés sur la volatilité des marchés d'actions) négociés sur des marchés de la zone Euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré (exposition comprise entre 0% et 100% de l'actif net) ;
- devises, au travers d'investissements libellés dans une autre devise que celle de valorisation (exposition en cumul de 0% à 100% de l'actif net). Ces investissements pourront être couverts en risque de change par l'utilisation d'instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, (i.e. contrats financiers au sens du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier) ;
- instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, (selon les restrictions visées plus bas) dont dérivés de taux, devises, crédit, actions et indices.

L'OPCVM ne s'imposera aucune contrainte géographique, sectorielle ou de style (valeurs de croissance, petites capitalisations).

2) Les actifs (hors dérivés intégrés)

Description des moteurs de performance :

Parts et/ou actions d'OPC et de fonds d'investissement (dont Exchange Traded Funds)

(Entre 10 et 100% de l'actif net)

Le FCP peut investir sur des OPC et des fonds d'investissement sélectionnés à partir de critères quantitatifs et qualitatifs. Le niveau d'exposition en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger (y compris ETF) sera supérieur à 10% de l'actif net.

Les OPC entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues.

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE (y compris ETF UCITS) investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.

Le FCP pourra par ailleurs investir jusqu'à 30% de son actif net en parts et actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger (y compris ETF), autres que ceux mentionnés ci-dessus et qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. Par FIA, il faut entendre les

fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, tels que définis à l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés ou promus par ECOFI INVESTISSEMENTS ou par AURIS GESTION.

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en parts et/ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement dans les conditions précitées.

Les OPC et fonds d'investissement visés dans la présente rubrique pourront être, dans les conditions qui y sont visées, des Exchange Traded Funds (ETF), à savoir des OPC / fonds d'investissement indiciels ou fondés sur un indice coté sur un marché réglementé ou organisé. Ils auront pour objectif de répliquer les variations d'un indice prédéterminé ou d'évoluer en suivant une formule prédéterminée fondée sur un indice donné. Ces ETF pourront avoir une stratégie de performance absolue.

Il est précisé que la trésorerie de l'OPCVM pourra être investie au travers d'OPC de trésorerie de classification AMF « monétaire court terme » ou « monétaire » ou en direct au travers d'instruments du marché monétaire.

Au-delà de leur utilisation comme support de placement de la trésorerie, les parts ou actions d'OPC de classification AMF « monétaire court terme » ou « monétaire » ainsi que les instruments du marché monétaire (détenus en direct) pourront être utilisés comme classe d'actif visant à atteindre l'objectif de gestion, et notamment comme instrument de repli dans des situations de marché particulières.

Produits de taux

Le FCP pourra être exposé entre 40% et 200% de son actif net dans des produits de taux de toute notation. Il pourra s'agir d'investissements directs en obligations à taux fixe, obligations à taux variables et obligations indexées sur l'inflation de la zone Euro, obligations internationales, obligations des pays émergents, titres de créance négociables, bons du Trésor et autres instruments du marché monétaire, émis par des Etats et des entreprises publiques ou privées de toute taille de capitalisation. Il pourra également s'agir d'investissements indirects offrant une exposition taux et ce au travers de parts ou actions d'OPC (en ce compris des ETF) ou encore de contrats financiers listés (par exemple, futures)..

L'évaluation de la qualité de crédit d'un émetteur considéré ne reposera pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation (agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues : Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou encore Standard & Poor's).

En matière de notations des produits de taux, il est fait application des limites exposées ci-dessous. Elles sont appréciées sur l'échelle Standard & Poor's ou de qualité jugée équivalente par l'une des deux autres agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services) et doivent être jugées équivalentes selon l'analyse indépendante du délégataire de la gestion financière :

- titres dont la notation est comprise entre « AAA » à « BBB- », titres dits « Investment Grade » exposition directe ou indirecte du portefeuille à 40% minimum de l'actif net ;
- titres dont la notation est inférieure à « BBB- » ou titres non notés, titres dits « High Yield » (titres spéculatifs), exposition directe ou indirecte du portefeuille jusqu'à 60% maximum de l'actif net ; il s'agit majoritairement d'émetteurs européens ou américains. La catégorisation « High Yield » (i.e. en « titre spéculatif ») d'un titre sera retenue si l'une au moins des trois principales agences de notation (Fitch Ratings, Moody's Investors Services et Standard & Poor's) reconnaît une telle qualité au titre considéré.

Pour apprécier la notation d'un titre, le délégataire de la gestion financière peut retenir la note la plus mauvaise attribuée par l'une des trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services et Standard & Poor's) étant entendu que le délégataire de la gestion financière procède à sa propre analyse crédit dans la sélection des titres et que les notations externes précitées ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement par le délégataire de la gestion financière.

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des contraintes de notations précitées et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La sensibilité du portefeuille peut varier entre 0 et 10. La sensibilité est définie comme la variation en capital du portefeuille en pourcentage pour une variation de 1% des taux d'intérêt.

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée et la répartition entre dette privée et publique.

Actions négociées sur un marché réglementé ou organisé

Le FCP pourra être exposé directement ou indirectement au maximum à 50% de son actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés des pays développés et émergents. Aucune contrainte n'est imposée en matière de taille de capitalisation des émetteurs. Le FCP pourra investir aussi bien dans des grosses capitalisations, que dans des moyennes et petites capitalisations.

Autres actifs éligibles

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant le II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier, sous réserve du respect du périmètre des programmes d'activité du délégant et du délégataire agréés par l'AMF. Ces investissements seront pris en compte pour le calcul des expositions en produits de taux et, le cas échéant, des expositions en actions, selon les limites visées dans le présent prospectus.

3) Les instruments financiers à terme (ferme ou conditionnel) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Le FCP peut prendre des positions sur des contrats financiers (au sens du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier), listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré, en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, crédit, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés, indices, volatilité des marchés actions, dans le but de réaliser l'objectif de gestion. L'utilisation d'instruments financiers à terme sur la volatilité des marchés actions restera négligeable.

Le FCP peut également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change en utilisant des contrats de change à terme, des futures, des swaps, des options. L'exposition au risque de change variera de 0% à 100% de l'actif net du FCP.

La dynamisation ou la couverture du portefeuille se feront par la vente ou l'achat d'options et/ou de contrats à terme ferme ou conditionnel (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français ou étranger, ou négociés de gré à gré).

Le FCP peut également avoir recours à des dérivés de crédit simples (credit default swap, CDS), afin de couvrir ou d'exposer le Fonds au risque de crédit d'un émetteur donné (CDS standard).

Le FCP peut plus généralement être exposé à un indice composé d'instruments financiers mentionnés à l'article L.214-20 du Code monétaire et financier ou à un indice composé d'autres actifs sous réserve de respecter la réglementation applicable et notamment l'article R.214-16 du Code monétaire et financier.

De plus, le délégataire de la gestion financière peut utiliser des instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) pour effectuer un ajustement rapide de l'exposition du portefeuille dans le cas d'une souscription ou d'un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, plutôt que de souscrire ou racheter des parts ou actions d'OPCVM (y compris ETF).

L'engagement sur les instruments financiers à terme ne peut excéder 100% de l'actif net. La somme des engagements sur les instruments financiers à terme et de l'exposition liée à la détention de titres vifs est limitée à 200% de l'actif net.

▪ Engagement du FCP sur les contrats financiers

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

▪ Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès du délégataire de la gestion financière.

Ces établissements doivent avoir leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

4) Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Le FCP pourra investir dans des obligations convertibles de la zone Euro et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas sur les pays émergents.

Le FCP peut investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bon de souscription, certificats indexés sur la volatilité des marchés d'actions) négociés sur des marchés de la zone Euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les contrats financiers du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité.

Les instruments financiers à dérivés intégrés auront systématiquement pour sous-jacent(s) des contrats financiers standards au sens de l'instruction AMF n°2011-15.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi, qui n'excèdera pas 100% de l'actif net, pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

5) Les dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net.

6) Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant.

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 10 ans et dont les émetteurs :

- sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
- bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la société de gestion ».

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- liquidité : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires court terme ») ;
- corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- diversification : l'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net ;
- conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire ;
- interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.

Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est exposé, indirectement à travers les OPC et fonds d'investissement sélectionnés et/ou directement aux risques ci-dessous :

- risque de perte en capital et de performance : l'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi ;
- risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du Fonds dépend à la fois des fonds ou titres choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM ou titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale, étant rappelé que le délégué de la gestion financière peut s'appuyer totalement ou partiellement sur les recommandations générales d'allocation fournies par le conseiller du fonds ou encore ne pas les retenir ;
- risque actions : l'OPCVM peut être investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations, à la baisse comme à la hausse, des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM. De plus, l'OPCVM est également indirectement investi sur des marchés émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite ;
- risque lié aux petites capitalisations : l'OPCVM peut être indirectement exposé sur des petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM. Les mouvements de hausse et de baisse peuvent être fortement amplifiés sur ces valeurs ;
- risque de taux d'intérêt : en raison de sa composition, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un mouvement à la baisse des taux d'intérêts peut aussi entraîner une baisse significative de la valeur liquidative ;
- risque de crédit : le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la notation de l'émetteur et/ ou le risque que l'émetteur ne puisse pas faire faces à ses engagements, induisant une baisse du titre et donc de la valeur liquidative ;

- risque lié à l'investissement en titres à haut rendement (« High Yield ») à caractère spéculatif : il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « High Yield » (titres spéculatifs) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds.
Les signatures non notées, qui seront sélectionnées, rentreront majoritairement de la même manière dans cette catégorie et pourront présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté.
La catégorisation « High Yield » (i.e. en « titre spéculatif ») d'un titre sera retenue s'il fait l'objet d'une notation inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou équivalente selon Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou l'analyse du délégataire de la gestion financière.
A titre d'exemple, par « High Yield » (titre spéculatif), on entend une notation inférieure à BBB- et par « Investment Grade », on entend une notation au moins égale à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalente selon Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou l'analyse du délégataire de la gestion financière ;
- risque lié aux marchés émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile ;
- risque de contrepartie : il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPCVM d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative ;
- risque de volatilité : la volatilité implicite mesure l'amplitude des variations anticipées des cours de l'actif sous-jacent. Le FCP utilise des instruments financiers (obligations convertibles, ou instruments financiers à terme) qui sont exposés à la volatilité implicite des sous-jacents. L'utilisation d'instruments financiers à terme sur la volatilité des marchés actions restera négligeable ;
- risque de change : il s'agit du risque de fluctuation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. Le risque de change des investissements libellés en devises, autres que l'euro, est laissé à l'appréciation du gérant qui pourra selon les circonstances le couvrir. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM pourra être impactée par l'évolution du cours de devises autres que l'euro. L'exposition au risque de change variera de 0% à 100% de l'actif net du FCP ;
- risque lié à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur peut également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres ;
- risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

OPCVM tous souscripteurs.

Les parts R sont des parts tous souscripteurs.

Les parts I sont des parts tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux investisseurs professionnels au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier.

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs souhaitant une exposition diversifiée et flexible aux classes d'actifs suivantes: actions, taux, crédit, change, monétaire.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 36 mois.

Les parts du FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) »

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Pour les parts R :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Pour les parts I :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution

Néant.

Caractéristiques des parts

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Libellées en euros, les parts ont la nature de titres de capitalisation. Les parts I et R sont exprimées en dix-millièmes de parts.

Libellé	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Souscription initiale minimum	Valeur d'origine
Part R	FR0011370337	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En dix-millièmes	Montant correspondant à la valeur d'une part	100 €
Part I	FR0011370352	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux investisseurs professionnels au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier	En dix millièmes	100 000 EUR	100 €

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par : CACEIS BANK, 1-3 rue Valhubert - 75013 Paris

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 12h chaque jour de bourse ouvert à PARIS et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après réception de l'ordre. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le premier jour ouvré qui suit leur réception.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative, soit en numéraire, soit par apport de valeurs mobilières.

Les rachats sont effectués exclusivement en quantité de parts (dix-millièmes).

Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois jours ouvrés minimum et de cinq jours ouvrés maximum suivant celui de l'évaluation de la part.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris à l'exception des jours fériés. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Frais et commissions

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts R : 2% au maximum * Parts I : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

**Cas d'exonération* : dans le cas d'opérations de rachats/souscriptions effectués simultanément par un même porteur et portant sur le même montant et la même valeur liquidative.

▪ Commissions de souscription indirectes

Les OPC acquis par l'OPCVM le sont sans autre frais d'entrée que la part éventuellement acquise auxdits OPC, d'un maximum de 1% TTC.

Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de souscription des OPC sélectionnés.

▪ Commissions de rachat indirectes

Les OPC rachetés par l'OPCVM le sont sans autre frais de sortie que la part éventuellement acquise auxdits OPC, d'un maximum de 1% TTC. Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de rachat des OPC sélectionnés.

Les frais de fonctionnement et de gestion

▪ Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion et/ou le délégataire de la gestion financière, selon les accords entre ces derniers, dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Part R	Part I
1	Frais de gestion financière	Actif net	2% TTC maximum	1% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion *	Actif net	0,20% TTC taux maximum	0,20% TTC taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)**	Actif net	2% TTC maximum	2% TTC maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance au-delà de 4% annualisés net de frais	15% TTC de la surperformance au-delà de 5% annualisés net de frais

* Par frais administratifs externes à la société de gestion, on entend notamment les frais suivants : CAC, dépositaire, délégué comptable, avocats. La société de gestion fait son affaire de la rémunération du conseiller selon les termes de la convention de conseil en investissements conclue avec ce dernier. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts exceptionnels et non récurrents liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

** La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.

Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC sur lesquels le FCP investit lui seront reversées.

Il est précisé que les frais de gestion réellement appliqués par ECOFI Investissements au titre de tout OPC ou fonds d'investissement géré par ECOFI Investissements et dans lequel le FCP investit seront intégralement reversés au FCP. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la stipulation qui précède concerne les frais de gestion (i) réellement appliqués par ECOFI Investissements au titre de la gestion d'un OPC ou fonds d'investissement sous-jacent au FCP (e.g. exclusion faite des frais de gestion externes à ECOFI Investissements et des commissions de mouvement appliqués à l'OPC ou au fonds d'investissement sous-jacent) et (ii) ayant uniquement pour assiette l'encours du FCP dans l'OPC ou le fonds d'investissement sous-jacent géré par ECOFI Investissements.

Les éventuelles commissions de surperformance appliquées par les OPC ou fonds d'investissement sous-jacents gérés par ailleurs par ECOFI Investissements ne feront pas l'objet d'une rétrocession au FCP.

La société de gestion est amenée à verser au délégué de la gestion financière une partie des frais de gestion financière perçus et ce conformément aux accords de rémunération prévus dans la convention de délégation de gestion financière.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

La société de gestion perçoit une commission de surperformance égale à 15% de la performance réalisée au-delà d'une performance annuelle de 4% net de frais pour les parts R et au-delà d'une performance annuelle de 5% net de frais pour les parts I. La société de gestion est amenée à verser au délégué de la gestion financière une partie de la commission de surperformance perçue et ce conformément aux accords de rémunération prévus dans la convention de délégation de gestion financière.

Les frais de gestion variables sont provisionnés lors de chaque Date d'Etablissement de la valeur liquidative. La période de référence du calcul des frais variables est annuelle. La première période de référence débutera à la date de constitution de l'OPCVM et finira à la clôture du premier exercice, soit le 31 mars 2014. La société de gestion ne prélèvera pas de commission de surperformance pour une période de référence strictement inférieure à 12 mois.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif du FCP avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle du FCP sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FCP.

Si les conditions précitées sont remplies, les frais de gestion variables sont perçus annuellement.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr. Cette politique est prise en compte par le délégataire de la gestion financière qui dispose également d'une politique en la matière. Les services de contrôle du délégant et du délégataire sont attentifs au respect des politiques précitées.

IV – Informations d'ordre commercial

▪ Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Pour rappel, le FCP est un FCP de capitalisation.

▪ Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts du FCP peuvent être adressés auprès de : CACEIS BANK : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS

▪ Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur et de la société de gestion, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – Mail : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège d'Ecofi Investissements au 22 rue Joubert - 75009 Paris
- auprès du Service Clients au 01 44 88 39 24 ou par mail contact@ecofi.fr

▪ Informations sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel.

V – Règles d'investissement

Le FCP est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment du délégataire de la gestion financière, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, le délégataire de la gestion financière aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des

porteurs de parts du FCP. A cette fin, les services de contrôle du délégant et du délégataire échangeront en tant que de besoin.

VI – Risque global

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du Fonds en étroite coordination avec le délégataire de la gestion financière.

Sa devise de comptabilité est l'euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine de l'OPCVM sont comptabilisés frais de négociation exclus.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003) par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005 et n°2011-05 du 10 novembre 2011.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

- **Instruments financiers**
 - Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
 - Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
 - la cotation d'un contributeur,
 - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
 - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.
- **Instruments du marché monétaire**
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- **Valeurs mobilières non cotées**
 - Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées par le délégataire de la gestion financière en étroite coordination avec la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement
 - Les parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.
- Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier
 - Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en *mark-to-model* ou en *mark-to-market* à l'aide des prix fournis par les contreparties.
- Dépôts
 - Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.
- Devises
 - Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par le délégataire de la gestion financière.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres
 - Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.
- Méthode d'évaluation des garanties financières
Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

METHODE DE COMPTABILISATION :

- Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 2,20% TTC pour la part R et de 1% TTC pour la part I.

Ces taux maximum ne tiennent pas compte des frais indirects liés à l'investissement en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement.

Il est rappelé que la société de gestion est amenée à verser au délégataire de la gestion financière une partie des frais de gestion financière perçus et ce conformément aux accords de rémunération prévus dans la convention de délégation de gestion financière.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables :

Les frais de gestion variables s'élèvent à 15% TTC de la surperformance au-delà de 4% annualisés net de frais pour les parts R et au-delà d'une performance annuelle de 5% net de frais concernant les parts I.

Il est rappelé que la société de gestion est amenée à verser au délégataire de la gestion financière une partie de la commission de surperformance perçue et ce conformément aux accords de rémunération prévus dans la convention de délégation de gestion financière.

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Pour les parts R :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Pour les parts I :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

VIII – Rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients - 22 rue Joubert - 75009 PARIS
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr ou sur son site internet. Le délégataire de la gestion financière tient également, gratuitement sur simple demande écrite des porteurs, sa propre politique de rémunération (email : middlegco@aurisgestion.com – Tél. : 01.40.41.19.80).

***Dernière mise à jour en date du
30 juin 2020***

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

*Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013.*

Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
- (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue,

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La gestion du Fonds est assurée par le délégataire de la gestion financière, sous le contrôle de la société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion, en étroite collaboration avec le délégataire de la gestion financière, agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et le délégataire de la gestion financière peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NEGOCIATION.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Il est rappelé que, dans le cas où un fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, ce fonds doit avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- o à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et
- o susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- o à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- o à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au sein de la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

En application de l'article L.214-17-1 du Code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Pour la part « R » :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Pour la part « I » :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du

dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la

demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

***Dernière mise à jour en
date du 06 juillet 2018***